



Assemblée générale

Distr. GÉNÉRALE

A/AC.105/635/Add.1
15 mars 1996

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS/RUSSE

COMITE DES UTILISATIONS PACIFIQUES
DE L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHERIQUE

QUESTIONNAIRE RELATIF AUX PROBLEMES JURIDIQUES POUVANT SE POSER A PROPOS DES OBJETS AEROSPATIAUX : REPNSES DES ETATS MEMBRES

Note du Secrétariat

Additif

TABLE DES MATIERES

	Page
INTRODUCTION	2
REPONSES DES ETATS MEMBRES*	3
Question 1 : Peut-on définir un objet aérospatial comme un objet capable à la fois de voyager dans l'espace extra-atmosphérique et d'utiliser ses propriétés aérodynamiques pour se maintenir pendant un certain temps dans l'espace aérien ?	3
Question 2 : Le régime applicable au vol d'objets aérospatiaux diffère-t-il selon que l'objet se trouve dans l'espace aérien ou dans l'espace extra-atmosphérique ?	3
Question 3 : Existe-t-il des procédures spéciales pour les objets aérospatiaux, compte tenu de la diversité de leurs caractéristiques fonctionnelles, des propriétés aérodynamiques et des techniques spatiales utilisées, et de leurs particularités de conception ou devrait-on concevoir un régime unique ou unifié pour ces objets ?	4
Question 4 : Les objets aérospatiaux peuvent-ils être assimilés, pendant un séjour dans l'espace aérien, à des aéronefs et, pendant un séjour dans l'espace extra-atmosphérique, à des vaisseaux spatiaux, avec toutes les conséquences juridiques qui en découlent, ou est-ce le droit aérien ou le droit spatial qui prévaut pendant le vol d'un vaisseau aérospatial, selon la destination de ce vol ?	4

*République de Corée et Fédération de Russie.

TABLE DES MATIERES (suite)

	Page
Question 5 : Dans le régime applicable à un objet aérospatial, fait-on une place spéciale aux phases du lancement et de l'atterrissage qui, par le degré de réglementation, se distinguent de l'entrée dans l'espace aérien à partir d'une orbite extra-atmosphérique avec retour ultérieur sur cette orbite ?	5
Question 6 : Lorsqu'un objet aérospatial d'un Etat se trouve dans l'espace aérien d'un autre Etat, les normes du droit aérien national et international lui sont-elles applicables ?	5
Question 7 : Y a-t-il des précédents en ce qui concerne le passage des objets aérospatiaux après leur retour dans l'atmosphère de la Terre et existe-t-il un droit international coutumier en ce qui concerne ce passage ?	6
Question 8 : Existe-t-il des normes juridiques nationales et/ou internationales relatives au passage d'objets spatiaux après leur retour dans l'atmosphère de la Terre ?	6
Question 9 : Les règles relatives à l'immatriculation des objets lancés dans l'espace sont-elles applicables aux objets aérospatiaux ?	7

INTRODUCTION

1. A sa trente-huitième session, le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a noté que, lors de la trente-quatrième session du Sous-Comité juridique, le Groupe de travail chargé d'examiner le point 4 de l'ordre du jour (Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, ainsi qu'aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires) avait finalisé le texte d'un questionnaire relatif aux problèmes juridiques pouvant se poser à propos des objets aérospatiaux. Le Comité est convenu avec le Sous-Comité juridique (A/AC.105/607 et Corr.1, par. 38) que ce questionnaire avait pour objet d'obtenir les vues préliminaires des Etats membres du Comité sur différentes questions relatives aux objets aérospatiaux. Le Comité a estimé que le Sous-Comité juridique pourrait décider de la manière dont il poursuivrait l'examen du point 4 de l'ordre du jour en fonction des réponses obtenues. Il est également convenu avec le Sous-Comité que les Etats membres du Comité devraient être invités à donner leur opinion sur ces questions ¹.
2. Le Sous-Comité a envoyé une note verbale datée du 21 août 1995 à tous les Etats membres du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique les invitant à renvoyer au Secrétariat le questionnaire susmentionné afin que le Secrétariat puisse, à partir de ces informations, élaborer un rapport qui serait présenté au Sous-Comité juridique à sa trente-cinquième session.
3. Les informations reçues des Etats Membres au 15 février 1996 figurent dans le document A/AC.105/635.
4. Le présent document a été établi par le Secrétariat sur la base des informations que les Etats Membres lui ont fait parvenir entre le 16 février et le 15 mars 1996.

REPONSES DES ETATS MEMBRES*

Question 1 : Peut-on définir un objet aérospatial comme un objet capable à la fois de voyager dans l'espace extra-atmosphérique et d'utiliser ses propriétés aérodynamiques pour se maintenir pendant un certain temps dans l'espace aérien ?

République de Corée

En principe, un objet aérospatial peut être défini comme tel. Toutefois, il est nécessaire de préciser ce qu'on entend par "pendant un certain temps" car cette expression est trop vague.

Fédération de Russie

Une telle définition est possible. Toutefois, elle ne repose que sur deux critères : la capacité de l'objet de voyager dans l'espace extra-atmosphérique et sa capacité de se maintenir pendant un certain temps dans l'espace aérien. Il est évident que si l'on veut préciser les caractéristiques des objets aérospatiaux, il faut que leur définition s'appuie sur des critères supplémentaires. Dans le principe, on peut actuellement parler de deux grands programmes (objectifs) d'utilisation des objets aérospatiaux :

1. Réalisation d'un vol d'un point de la Terre à un autre (où l'objet aérospatial peut effectuer une partie de son vol dans l'espace extra-atmosphérique, sans atteindre la vitesse spatiale);
2. Transport d'un équipage et/ou de charges dans l'espace extra-atmosphérique et retour sur la Terre (grâce à ses propriétés aérodynamiques au moment du lancement et de l'atterrissage, l'objet peut se trouver pendant un certain temps dans l'espace aérien).

Question 2 : Le régime applicable au vol d'objets aérospatiaux diffère-t-il selon que l'objet se trouve dans l'espace aérien ou dans l'espace extra-atmosphérique ?

République de Corée

Cette question est étroitement liée au point de savoir si un objet aérospatial est un objet spatial relevant du droit de l'espace ou un aéronef relevant du droit aérien, ainsi qu'à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique. Dans le système juridique international actuel, le régime juridique applicable à un objet aérospatial diffère en fonction du lieu : la Convention de Chicago s'applique aux aéronefs se déplaçant dans l'espace aérien et le droit de l'espace aux objets spatiaux se déplaçant dans l'espace extra-atmosphérique.

Fédération de Russie

Selon la destination du vol de l'objet aérospatial, son régime juridique sera différent et sera déterminé par les règles pertinentes du droit spatial international ou du droit aérien international; il conviendra en outre d'élaborer plus à fond certaines règles du droit aérien international et du droit spatial international, en particulier en ce qui concerne la responsabilité internationale pour les dommages occasionnés, le sauvetage de l'équipage, etc.

Le régime d'un objet aérospatial qui effectue un vol "Terre-Terre" sans pénétrer dans l'espace extra-atmosphérique est défini par les règles du droit aérien international, alors qu'un objet aérospatial qui effectue un vol "Terre-orbite" relève du champ d'application des règles du droit spatial international.

Question 3 : Existe-t-il des procédures spéciales pour les objets aérospatiaux, compte tenu de la diversité de leurs caractéristiques fonctionnelles, des propriétés

*Les réponses sont publiées telles qu'elles ont été reçues.

aérodynamiques et des techniques spatiales utilisées, et de leurs particularités de conception ou devrait-on concevoir un régime unique ou unifié pour ces objets ?

République de Corée

Le système juridique international actuel ne prévoit aucune procédure juridique spéciale pour les objets aérospatiaux, qui tiennent compte de la diversité de leurs caractéristiques fonctionnelles, de leurs propriétés aérodynamiques et de leurs particularités de conception. Il est donc nécessaire d'élaborer un régime unifié pour les objets aérospatiaux, afin de prévenir les problèmes d'ordre juridique qui pourraient se poser du fait de l'accroissement progressif des activités extra-atmosphériques utilisant des objets aérospatiaux. En outre, il convient que ces procédures spéciales, sous forme d'un régime unifié, soient élaborées par un organisme international compétent et neutre.

Fédération de Russie

Il n'existe pas de procédures généralement admises. On peut supposer avec une certaine prudence qu'au stade actuel de développement des objets aérospatiaux, il faut, dans l'élaboration de telles procédures, se garder d'une trop grande précipitation. Cependant, à mesure que ces objets se diversifient et se multiplient et qu'il est donc plus vraisemblable de voir apparaître un type nouveau de circonstances liées à leur fonctionnement, on peut tout à fait envisager de compléter et de développer les règles du droit spatial et du droit aérien pour tenir compte des particularités des objets aérospatiaux. De toute évidence, la question qui se pose en premier lieu est de traduire dans la pratique la procédure de notification des États concernant le passage d'objets aérospatiaux sur leur territoire dans les limites de l'espace aérien.

Le régime applicable (l'accent étant mis sur les principes et les règles du droit aérien international ou du droit spatial international) sera de toute évidence défini compte tenu de certaines considérations dont la principale sera l'affectation de l'engin aérospatial, à savoir : s'agit-il d'un engin aérospatial servant à transporter des charges et/ou des passagers d'un point de la Terre à un autre, ou d'un appareil destiné à entrer dans l'espace extra-atmosphérique.

Question 4 : Les objets aérospatiaux peuvent-ils être assimilés, pendant un séjour dans l'espace aérien, à des aéronefs et, pendant un séjour dans l'espace extra-atmosphérique, à des vaisseaux spatiaux, avec toutes les conséquences juridiques qui en découlent, ou est-ce le droit aérien ou le droit spatial qui prévaut pendant le vol d'un vaisseau aérospatial, selon la destination de ce vol ?

République de Corée

Selon l'approche spatiale, un objet aérospatial est assimilé à un aéronef relevant du droit aérien pendant un séjour dans l'espace aérien et à un objet spatial relevant du droit spatial pendant un séjour dans l'espace extra-atmosphérique. Mais les tenants de l'approche fonctionnelle affirment que le régime juridique d'un objet aérospatial est décidé d'après la destination ou la fonction de son vol. Compte tenu de problèmes juridiques tels que la souveraineté sur l'espace aérien, la sécurité aérienne et d'autres, l'approche spatiale présente plus d'avantages que l'approche fonctionnelle dans le système juridique international actuel, car elle permet de décider plus facilement quel droit appliquer. En attendant que des procédures spéciales concernant les objets aérospatiaux soient élaborées, un objet aérospatial volant dans l'espace aérien, en particulier dans l'espace aérien correspondant au territoire d'un État donné, est assimilé à un aéronef et un objet aérospatial se trouvant dans l'espace extra-atmosphérique est assimilé à un objet spatial relevant du droit spatial.

Fédération de Russie

On peut supposer que, selon la destination du vol, un objet aérospatial relève des règles du droit spatial international ou du droit aérien international. Avec le développement des techniques aérospatiales se pose peut-être la question de la nécessité de compléter les règles en vigueur du droit spatial et aérien international.

Question 5 : Dans le régime applicable à un objet aérospatial, fait-on une place spéciale aux phases du lancement et de l'atterrissage qui, par le degré de réglementation, se distinguent de l'entrée dans l'espace aérien à partir d'une orbite extra-atmosphérique avec retour ultérieur sur cette orbite ?

République de Corée

Dans le régime juridique actuel applicable à un objet aérospatial, on ne fait pas de place spéciale aux phases du lancement et de l'atterrissage qui, par le degré de réglementation, se distinguent de l'entrée dans l'espace aérien à partir d'une orbite extra-atmosphérique avec retour ultérieur sur cette orbite. Toutefois, en cas de passage d'un objet aérospatial au-dessus de l'espace aérien correspondant au territoire d'un Etat donné après son entrée dans l'espace aérien, le droit aérien international ou le droit interne de l'Etat concerné peut être appliqué à cet objet pour ce qui est de la souveraineté et du problème de sécurité du pays.

Fédération de Russie

Aujourd'hui, pour résoudre le problème que pose cette distinction, il faut, concrètement, élaborer des critères et des mécanismes appropriés pour réglementer ces aspects et les renforcer ensuite dans les règles du droit aérospatial international.

Question 6 : Lorsqu'un objet aérospatial d'un Etat se trouve dans l'espace aérien d'un autre Etat, les normes du droit aérien national et international lui sont-elles applicables ?

République de Corée

Lorsqu'un objet aérospatial se trouve dans l'espace aérien territorial d'un autre Etat, il peut relever du droit aérien international ainsi que du droit aérien interne applicable pour des raisons de sécurité nationale ou de sécurité aérienne tant qu'il a les caractéristiques d'un aéronef relevant du droit aérien et d'un objet spatial relevant du droit spatial.

Fédération de Russie

Pour ce qui est des objets aérospatiaux effectuant un vol dans le cadre d'une mission "Terre-orbite" et dont le trajet traverse l'espace aérien d'un Etat étranger, il est utile d'envisager le renforcement contractuel des règles existantes concernant le passage pacifique (inoffensif) à travers l'espace aérien de tels Etats au moment de la mise sur orbite et du retour depuis l'orbite. Dans ce contexte, il sera peut-être nécessaire de tenir compte des caractéristiques des vols effectuant une mission "Terre-Terre" et "Terre-orbite" puisque, pour les engins effectuant un vol dans le cadre d'une mission "Terre-orbite", il est peu probable que le respect de toutes les exigences du droit aérien soit possible d'un point de vue pratique.

Question 7 : Y a-t-il des précédents en ce qui concerne le passage des objets aérospatiaux après leur retour dans l'atmosphère de la Terre et existe-t-il un droit international coutumier en ce qui concerne ce passage ?

République de Corée

Il n'y a pas de droit international coutumier ni de précédents en ce qui concerne le passage d'un objet aérospatial après son retour dans l'atmosphère de la Terre. Jusqu'à présent, de nombreux objets spatiaux ont été

lancés dans l'espace extra-atmosphérique, mais cela ne signifie pas que leur passage au-dessus de l'espace aérien après leur retour dans l'atmosphère de la Terre constitue des précédents ou un élément du droit coutumier. Le fait que la plupart des pays n'aient pas fait objection au passage d'objets spatiaux au-dessus de leur espace aérien ne signifie pas qu'ils approuvaient ce passage comme une pratique internationale ou comme un précédent; ils n'avaient tout simplement pas d'information sur le passage et celui-ci ne constituait pas à ce moment-là un inconvénient particulier perceptible.

Fédération de Russie

Il y a des précédents. Dans la pratique internationale existante, la souveraineté d'un Etat ne s'étend pas à l'espace qui se trouve au-dessus de l'orbite du péri-gée le plus bas d'un satellite artificiel de la Terre (approximativement 100 km au-dessus du niveau de l'océan). Il y a relativement peu de cas de passage d'objets spatiaux au-dessus du territoire d'Etats étrangers.

Dans les cas où le vol s'est effectué à une altitude inférieure à ..., les Etats d'immatriculation en ont informé les Etats survolés, en partant du principe de la bonne volonté. Par exemple, en mars 1990, les Etats-Unis d'Amérique ont communiqué à l'URSS des renseignements concernant la phase finale du vol du vaisseau de la navette Atlantis. Ces renseignements consistaient en données générales sur la trajectoire du vol proposé de la navette au-dessus de parties déterminées de régions orientales du territoire de l'URSS, indiquaient pendant combien de temps la navette, après avoir quitté son orbite, devait se trouver au-dessus du territoire de l'Union soviétique, l'altitude minimale de son vol dans l'espace indiqué avant son retour dans l'espace aérien au-dessus des eaux internationales, ainsi que l'état technique de la navette. Ces renseignements, communiqués quelques heures avant le passage, l'ont été par courtoisie. La transmission de ces informations n'a pas constitué, comme on l'a dit avec inexactitude, un précédent. Néanmoins, la communication de ce genre de renseignements laisse apparaître les grandes lignes de procédures de notification des Etats.

Les règles du droit international coutumier en ce qui concerne ces passages sont en train de se mettre en place.

Question 8 : Existe-t-il des normes juridiques nationales et/ou internationales relatives au passage d'objets spatiaux après leur retour dans l'atmosphère de la Terre ?

République de Corée

Comme nous le savons, il n'existe pas en République de Corée de règlement régissant le passage d'objets spatiaux après leur retour dans l'atmosphère de la Terre. Il n'y a pas de normes internationales à cet égard.

Fédération de Russie

Les règles de la loi de la Fédération de Russie relative à l'activité spatiale (adoptée en 1993) constituent une innovation certaine en ce qui concerne la réglementation d'un tel passage. L'article 19 de cette loi dispose qu'un objet spatial d'un Etat étranger peut effectuer un seul passage pacifique dans l'espace aérien de la Fédération de Russie à l'occasion de sa mise sur orbite autour de la Terre ou plus loin dans l'espace extra-atmosphérique, et aussi lors de son retour sur Terre à condition que les services compétents de la Fédération de Russie aient été informés à l'avance du moment, du lieu, de la trajectoire et des autres conditions de ce passage.

L'exécution de tels passages n'est pas réglementée dans son ensemble par des règles convenues du droit spatial international. Néanmoins, certains aspects de ces passages (responsabilité internationale, sauvetage des astronautes, retour des objets, etc.) sont abordés ou présumés dans les traités multilatéraux en vigueur.

Il serait utile d'élaborer des règles de droit international réglementant tous les aspects pertinents liés à de tels passages.

Question 9 : Les règles relatives à l'immatriculation des objets lancés dans l'espace

sont-elles applicables aux objets aérospatiaux ?

République de Corée

Conformément à l'article II de la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, l'Etat de lancement immatricule l'objet spatial au moyen d'une inscription sur un registre approprié dont il assure la tenue, et il informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la création dudit registre.

Du fait que l'expression "objet spatial" au sens de la Convention désigne un objet mis en orbite au-dessus de la Terre et dans l'espace extra-atmosphérique, il est difficile de conclure qu'elle englobe les objets aérospatiaux. Il découle de la position adoptée dans la réponse à la Question 3, qu'une nouvelle procédure d'immatriculation reflétant les caractéristiques des objets aérospatiaux est nécessaire et devrait être préparée.

Fédération de Russie

Il serait prématuré pour le moment d'apporter aux règles d'immatriculation fixées par la Convention sur l'immatriculation de 1975 des modifications ou des compléments reflétant les caractéristiques des objets aérospatiaux.

De telles modifications peuvent toutefois être jugées utiles dans une perspective à moyen terme, à mesure que se développeront les objets aérospatiaux. En particulier, la liste des renseignements sur les paramètres de l'orbite peut être complétée par des informations sur la trajectoire prévue du passage d'un objet spatial dans l'espace aérien au-dessus des territoires des Etats. Il sera possible de se faire une opinion définitive à ce sujet à partir d'une étude complémentaire des particularités de fonctionnement des engins aérospatiaux.

Il sera nécessaire d'analyser le concept accepté d'"Etat de lancement" à la lumière des possibilités des moyens futurs de lancement d'engins aérospatiaux. L'Etat qui a autorisé le lancement dans l'espace d'un engin aérospatial étranger à partir de son espace aérien, conformément au droit spatial en vigueur, est automatiquement considéré comme l'un des Etats de lancement, avec les obligations internationales correspondantes qui en découlent conformément à la Convention sur la responsabilité internationale de 1972.

Note

¹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément nE 20 (A/50/20), par. 117.